

Gouvernement du Québec

### Décret 747-97, 4 juin 1997

CONCERNANT une garantie de prêt à CHANTIER NAVAL MATANE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 675 200 \$

ATTENDU QUE CHANTIER NAVAL MATANE INC. projette la construction d'un traversier;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 6 mai 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente garantie de prêt et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CHANTIER NAVAL MATANE INC. une garantie de prêt d'un montant maximal de 2 675 200 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à CHANTIER NAVAL MATANE INC. une garantie de prêt d'un montant maximal de 2 675 200 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27935

Gouvernement du Québec

### Décret 748-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16<sup>e</sup> jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans l'amendement n<sup>o</sup> 1 annexé à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27936

Gouvernement du Québec

### Décret 749-97, 4 juin 1997

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des optométristes oeuvrant en établissement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par les chapitres 21, 29 et 32 des lois de 1996), une entente relative à l'assurance-maladie a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et

l'Association professionnelle des optométristes du Québec aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les services optométriques assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des optométristes oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle ne sont pas tous assurés en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et ne constituent pas tous, par ailleurs, des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et que, par conséquent, certains ne constituent pas des services assurés aux sens de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par les chapitres 1, 49, 63 et 69 des lois de 1995 ainsi que par les chapitres 2 et 32 des lois de 1996), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le ministre désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, aux termes de l'accord annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application d'un programme relatif à la rémunération des services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle, et ce, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie qu'il a signé avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administration et l'application de ce programme soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, aux termes de l'accord, annexé au présent décret, à intervenir entre elle et le ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions relatives à l'administration et à l'application du programme relatif à la rémunération des services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle, et ce, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

ACCORD CONSTITUANT LE PROGRAMME  
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES  
NON ASSURÉS AU SENS DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-MALADIE REQUIS DES  
OPTOMÉTRISTES NOMMÉS ET OEUVRANT  
AUPRÈS DES HANDICAPÉS VISUELS EN  
CENTRE DE RÉADAPTATION POUR LES  
PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE  
VISUELLE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX,  
(ci-après appelé « Le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU  
QUÉBEC, aux présentes représentée par son  
président-directeur général, monsieur  
ANDRÉ DICAIRE,  
(ci-après appelée « La Régie »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29 telle que modifiée par les chapitres 21, 29 et 32 des lois de 1996), une entente relative à l'assurance-maladie a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les services optométriques assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des optométristes oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle ne sont pas tous assurés en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et ne constituent pas tous, par ailleurs, des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et que, par conséquent, certains ne constituent pas des services assurés aux sens de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 telle que modifiée par les chapitres 1, 49, 63 et 69 des lois de 1995 ainsi que par les chapitres 2 et 32 des lois de 1996), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le ministre désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, aux termes de l'accord annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application d'un programme relatif à la rémunération des services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels en centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle, et ce, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie qu'il a signé avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administration et l'application de ce programme soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Régie verse, conformément à l'Entente relative à l'assurance-maladie que le ministre a signée avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec,

la rémunération qui y est prévue pour les services non assurés au sens de la Loi sur l'assurance-maladie requis des optométristes nommés et oeuvrant auprès des handicapés visuels dans les centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle.

L'optométriste visé au premier alinéa devra compléter la formule de relevé d'honoraires exigée à cette fin par la Régie et la lui faire parvenir dans le délai prévu à la Loi sur l'assurance-maladie. À titre indicatif, trois formules de relevé d'honoraires, telles que celles que pourra exiger la Régie, sont jointes en annexe au présent accord.

2. La Régie transmet annuellement au ministre un rapport périodique sur les coûts de rémunération et sur les autres coûts reliés à l'administration du programme.

3. À titre indicatif, pour la réalisation initiale du présent accord, une attribution budgétaire sera effectuée au moyen d'une enveloppe prédéterminée annuelle de 24 974 000 \$ visant l'ensemble des services que rendent les optométristes dans le cadre du régime d'assurance-maladie. De plus, également pour la réalisation initiale du présent accord, une somme de 690 725 \$ sera attribuée à la Régie par réallocation budgétaire, dont 573 225 \$, en provenance des établissements concernés, pour la rémunération des optométristes prévue à l'article 1, et 117 500 \$, en provenance de l'enveloppe budgétaire globale qu'administre le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour l'application et l'administration du présent accord. Pour la fin de l'exercice financier 1996-1997, une somme de 143 000 \$ sera attribuée à la Régie par réallocation budgétaire pour la rémunération des optométristes prévue à l'article 1.

4. Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et se termine le 31 mars 1998. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en signifiant à l'autre un avis écrit au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec,

à Sillery,

le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 199 \_\_\_\_ le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 199 \_\_\_\_

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*

*La Régie de l'assurance-  
maladie du Québec,*

\_\_\_\_\_  
JEAN ROCHON

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ DICAIRE,  
*président-directeur  
général*

ANNEXE 1

**DEMANDE DE PAIEMENT**  
**VACATION ET HONORAIRES FORFAITAIRES**



Régie de  
l'assurance-maladie  
du Québec

**PROFESSIONNEL**

PRENOM	NOM	NO DU PROFESSIONNEL	NO DU GROUPE	C.S.	NOMBRE DE DOCUMENTS ANNEXÉS
--------	-----	---------------------	--------------	------	-----------------------------

**ÉTABLISSEMENT**

NOM	NUMÉRO
-----	--------

**PÉRIODE**

CETTE DEMANDE S'APPLIQUE À LA SEMAINE			DÉBUTANT DIMANCHE LE			SE TERMINANT SAMEDI LE		
ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR

QUANTIÈME	ACTIVITÉS				RÉF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	RÉF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	RÉF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	TOTAL DES HEURES TRAVAILLÉES
	MODE DE RÉMUNÉRATION	PLAGE HORAIRE (cocher)															
	NUIT	AM	PM	SOIR													
					1				2				3				
					4				5				6				
					7				8				9				
					10				11				12				
					13				14				15				
					16				17				18				
					19				20				21				
					22				23				24				
					25				26				27				
					28				29				30				
					31				32				33				
					34				35				36				
					37				38				39				
					40				41				42				
					43				44				45				

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**


**FRAIS DE DÉPLACEMENT**

LIEU DE TRAVAIL HABITUEL (ÉTABLISSEMENT)	LIEU D'ARRIVÉE (ÉTABLISSEMENT VISITÉ)	DATE D'ARRIVÉE ANNÉE MOIS JOUR	HEURE D'ARRIVÉE	DISTANCE TOTALE KM	MONTANT RÉCLAMÉ
--	---------------------------------------	-----------------------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

**HEURES DE DÉPLACEMENT**

NOMBRE

À L'USAGE DE LA RÉGIE

**ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

LA PERSONNE QUI SIGNE AU NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS.

**SIGNATURE DU PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE**

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE PAIEMENT SONT EXACTS.

DATE  
ANNÉE MOIS JOUR

SIGNATAIRE AUTORISÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT

DATE  
ANNÉE MOIS JOUR

ANNEXE 2

**DEMANDE DE PAIEMENT**  
HONORAIRES FIXES ET SALARIAT



Régie de  
l'assurance-maladie  
du Québec

**PROFESSIONNEL**  
PRÉNOM \_\_\_\_\_ NOM \_\_\_\_\_ NO DU PROFESSIONNEL \_\_\_\_\_ C.S. \_\_\_\_\_ NOMBRE DE DOCUMENTS ANNEXÉS \_\_\_\_\_

**ÉTABLISSEMENT**  
NOM \_\_\_\_\_ NUMÉRO \_\_\_\_\_

**PÉRIODE**  
CETTE DEMANDE S'APPLIQUE À LA SEMAINE

DÉBUTANT DIMANCHE LE			SE TERMINANT SAMEDI LE		
ANNÉE	MOIS	JOUR	ANNÉE	MOIS	JOUR

QUANTIÈME	PLAGE HORAIRE (cocher)				REF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	REF.	CODE D'ACTIVITÉS	SECTEUR DISP.	HEURES TRAVAILLÉES	CONGÉS	
	NUIT	AM	PM	SOIR									REF.	CODE
					1				2				40	
					3				4				41	
					5				6				42	
					7				8				43	
					9				10				44	
					11				12				45	
					13				14				46	
					15				16				47	
					17				18				48	
					19				20				49	
					21				22				50	
					23				24				51	
					25				26				52	
					27				28				53	
					29				30				54	

**HEURES SUPPLÉMENTAIRES**  
ACCUMULATION 60 NOMBRE D'HEURES: \_\_\_\_\_

**TOTAL DES HEURES TRAVAILLÉES** \_\_\_\_\_ **TOTAL DES JOURS DE CONGÉS** \_\_\_\_\_

REMBSE DE TEMPS (CODE 80)	QUANTIÈME	HEURES	QUANTIÈME	HEURES	QUANTIÈME	HEURES	QUANTIÈME	HEURES	TOTAL DES HEURES DE REMBSE					
70			71			72			73			74		

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

---

**CONGÉS POUR PÉRIODE CONTINUE ET PROLONGÉE**

DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	CODE DU CONGÉ	DURÉE (JOURS)
80 ANNÉE MOIS JOUR	ANNÉE MOIS JOUR		

**JURÉ OU TÉMOIN** \_\_\_\_\_ MONTANT \_\_\_\_\_ \$  
Spécifier la rémunération reçue

**SIGNATURE DU PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE**  
JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE PAIEMENT SONT EXACTS. \_\_\_\_\_ ANNÉE MOIS JOUR

**ASSURANCE-INVALIDITÉ**  
La professionnel est tenu de déclarer à la RAMQ le montant de la rente de retraite ou d'invalidité qu'il reçoit selon le cas, en vertu des lois administrées par la RRO, par le CSST, par le CARRA, par le SAAQ, ou de tout autre régime auquel a contribué l'établissement ou la Régie. \_\_\_\_\_ \$  
(ANNEXER LES PIÈCES JUSTIFICATIVES)

**ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**  
LA PERSONNE QUI SIGNE AU NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS. \_\_\_\_\_ ANNÉE MOIS JOUR  
SIGNATAIRE AUTORISÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT

ANNEXE 3

**FEUILLE D'ACTIVITÉ - BÉNÉFICIAIRE 3402 292 08/93**

**NUMÉRO D'ASSURANCE-MALADIE** \_\_\_\_\_

**PRÉNOM ET NOM A LA NAISSANCE** \_\_\_\_\_

**NOM DE L'ÉPOUX ET/OU NO RESIDENTIEL DE LA CÔNTE** \_\_\_\_\_

**DATE DE NAISSANCE** ANNÉE | MOIS | JOUR | HEURE | MINUTE

**ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE** L'ARRÉE | NUMÉRO | QUARTIER | VILLE | PROVINCE | PAYS

**ART. NOM DU PROFESSIONNEL** \_\_\_\_\_

**NUMÉRO** \_\_\_\_\_

**DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET MESSAGES COMPLÉMENTAIRES** \_\_\_\_\_

**CODE D'ÉTABLISSEMENT** \_\_\_\_\_

**ALTIÈRES DE LA RÉGION** \_\_\_\_\_

**CODE DU DIAGNOSTIC** \_\_\_\_\_

**SAALARAT**  **HONORAIRES**  **FORFATAIRES**

**EXPIRATION** \_\_\_\_\_

**CODE POSTAL** \_\_\_\_\_

**Régie de l'assurance-maladie du Québec**

CSST  VICTIME D'ACTE CRIMINEL

AMMSPP - SONS DENTAIRES  LOI FAVORISANT LE CHANGEMENT

NON BÉNÉFICIAIRE  SERVICES NON ASSURÉS

NON PRÉSENTATION D'UNE C.A.M. VALIDE  AUTRES CAS

**DATE DU SERVICE** ANNÉE | MOIS | JOUR

**PLAGE HORLAIRE (cocher)** NUIT  AM  PM  SONN

CODE D'ACTE	LIMITÉ TEMPS	DENT	SURVICE	C.A.	DATE DE L'ACCIDENT OU DE L'ÉVÉNEMENT
					ANNÉE   MOIS   JOUR

**JE CERTIFIE AVOIR FOURNI LES SERVICES INSCRITS CI-DESSUS**

**SIGNATURE DU PROFESSIONNEL OU DE SON MANDATAIRE** \_\_\_\_\_